

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 77

43^e année

28 mars 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 637/2000 de la Commission du 27 mars 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 638/2000 de la Commission, du 27 mars 2000, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 3
- Règlement (CE) n° 639/2000 de la Commission, du 27 mars 2000, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention 6
- ★ **Règlement (CE) n° 640/2000 de la Commission, du 27 mars 2000, fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000** 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/244/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan** 11

Commission

2000/245/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 2 février 2000, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne le verre plat, le verre profilé et les produits de verre moulé⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 5016]** 13

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2000/246/CE:

- * **Décision de la Commission, du 15 mars 2000, autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba [notifiée sous le numéro C(2000) 692]** 20

2000/247/CE:

- * **Décision de la Commission, du 27 mars 2000, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine [notifiée sous le numéro C(2000) 709]** 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 637/2000 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	125,5
	999	125,5
0707 00 05	052	109,0
	068	130,6
	628	146,6
	999	128,7
0709 90 70	052	110,2
	204	53,0
	628	113,7
	999	92,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	67,1
	204	37,0
	212	47,6
	220	28,2
	624	57,2
	999	47,4
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	220	71,3
	600	84,1
	999	63,0
	039	90,1
	388	98,1
	400	78,1
	404	81,5
	508	82,2
	512	77,5
	528	92,9
	720	78,5
0808 20 50	999	84,9
	388	62,5
	512	66,8
	528	73,2
	720	71,3
	999	68,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 638/2000 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2000
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et des organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 722/97
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland; tél.: (31-70) 330 57 57; télécopieur: 364 17 01; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Nicaragua
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 757,5
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.f)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 1 au 21.5.2000
 - deuxième délai: du 15.5 au 4.6.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 11.4.2000
 - deuxième délai: le 25.4.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 31.3.2000, fixée par le règlement (CE) n° 439/2000 de la Commission (JO L 54 du 26.2.2000, p. 25)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29.4.1991, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Oneseal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 639/2000 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2000

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Pour éviter une prolongation excessive de stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽³⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette disposition soulève dans les États membres concernés.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:
 - 278 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention portugais,
 - 0,3 tonne de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
 - 660 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume Uni.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément au règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 10 avril 2000 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

7. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽³⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

PORTUGAL	— Quartos dianteiros	11
	— Quartos traseiros	267
ITALIA	— Quarti posteriori	0,3

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention fillet (INT 15)	20
	— Intervention striploin (INT 17)	25
	— Intervention rump (INT 16)	34
	— Intervention silverside (INT 14)	15
	— Intervention flank (INT 18)	8
	— Intervention forerib (INT 19)	39
	— Intervention shoulder (INT 22)	434
	— Intervention brisket (INT 23)	11
	— Intervention thick flank (INT 12)	20
	— Intervention forequarter (INT 24)	3
	— Intervention topside (INT 13)	9
	— Intervention shin (INT 21)	6
— Intervention shank (INT 11)	36	

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II
— ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρέμβασης — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

PORTUGAL

INGA — Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro, n.º 4 — 6.º E
P-1600 Lisboa
Tel. 217 51 85 00; fax: 217 51 86 15

ITALIA

AGEA (Agenzia per le erogazioni in agricoltura)
Via Palestro, 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; fax 445 39 40/445 19 58

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
PO Box 1AW
Hampshire Court
Newcastle-upon-Tyne NE99 1AW
United Kingdom
Tel. (44-191) 273 96 96; fax (44-191) 226 18 39

RÈGLEMENT (CE) N° 640/2000 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2000

fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission du 8 juin 1982 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94⁽³⁾, prévoit la fixation avant le 1^{er} avril et la perception avant le 1^{er} juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre, les fabricants d'isoglucose et les fabricants de sirop d'inuline en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours. L'estimation de la cotisation à la production de base et de cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 2038/1999. Dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre et le sirop d'inuline à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1999/2000:

- a) à 0,632 euro par 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) à 11,848 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B;
- c) à 0,506 euro par 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) à 0,632 euro par 100 kilogrammes de matière sèche en équivalent-sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- e) à 11,848 euros par 100 kilogrammes de matière sèche en équivalent-sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.

⁽³⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 2000

modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan

(2000/244/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu les propositions de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/787/CE du Conseil porte attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie ⁽²⁾.
- (2) Parallèlement à sa décision d'accorder une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, le Conseil est convenu d'envisager également une opération similaire en faveur du Tadjikistan dès que les circonstances le permettraient.
- (3) Le Tadjikistan entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et déploie d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché.
- (4) Au vu de leurs premiers résultats, particulièrement en termes de croissance et de maîtrise de l'inflation, ces réformes doivent être poursuivies dans l'objectif prioritaire d'améliorer les conditions de vie de la population et de créer des emplois.
- (5) Les liens économiques et commerciaux entre la Communauté et le Tadjikistan sont appelés à se développer. Le Tadjikistan remplit les conditions requises pour conclure un accord de partenariat et de coopération avec la Communauté européenne et ses États membres et a

officiellement demandé à bénéficier d'un tel accord dès que possible.

- (6) Le Tadjikistan s'est entendu en juin 1998 avec le Fonds monétaire international (FMI) sur l'octroi de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) pour une durée de trois ans.
- (7) Les autorités tadjikes se sont formellement engagées à honorer intégralement l'encours de leurs obligations financières vis-à-vis de la Communauté. Le Tadjikistan assure un service minimal de l'encours de sa dette envers la Communauté.
- (8) Les autorités tadjikes ont officiellement demandé un concours financier exceptionnel de la Communauté.
- (9) Le Tadjikistan est un pays à bas revenu confronté à une situation économique, sociale et politique particulièrement critique. Ce pays peut bénéficier des prêts consentis à des conditions très favorables par la Banque mondiale et le FMI.
- (10) L'aide financière accordée à des conditions préférentielles par le Communauté, sous la forme d'un prêt à long terme et de dons, est une mesure propre à aider le pays bénéficiaire en ce moment critique.
- (11) Cette aide, qu'il s'agisse du volet «prêts» ou du volet «dons», est tout à fait exceptionnelle et ne constitue dès lors nullement un précédent.
- (12) L'inclusion d'un volet «dons» dans cette aide ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité budgétaire.
- (13) L'aide doit être gérée par la Commission.
- (14) La Commission doit veiller à ce que l'aide financière soit utilisée dans le respect des règles du contrôle budgétaire.

⁽¹⁾ Avis du 17 décembre 1999 (non encore publié au Journal officiel).
⁽²⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 37.

- (15) Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission tiendra dûment compte des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix interne au Tadjikistan et, en particulier, de la tenue d'élections dans des conditions acceptables.
- (16) La Commission a consulté le comité économique et financier avant de présenter sa proposition.
- (17) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 97/787/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. La Communauté accorde à l'Arménie, à la Géorgie et au Tadjikistan une aide financière exceptionnelle sous la forme de prêts à long terme et de dons.
2. Le volet "prêts" de cette aide s'élève au total à un maximum de 245 millions d'euros en principal pour une durée ne pouvant dépasser quinze ans et avec un délai de grâce de dix ans. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition des pays bénéficiaires sous la forme de prêts.

3. Le volet "dons" de cette aide consiste en un montant maximal de 130 millions d'euros pour la période 1997-2004, avec un maximum de 24 millions d'euros par an. Les dons sont mis à disposition pour autant que la position débitrice nette des pays bénéficiaires vis-à-vis de la Communauté ait été réduite, en règle générale, d'un montant au moins équivalent.»
- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 2, le montant total du prêt accordé à chaque pays est libéré par la Commission en même temps que la première tranche des dons. Le reste du volet "dons" est libéré par la Commission en tranches successives, sous réserve des mêmes dispositions.»
- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Avant le 31 décembre 2004, le Conseil examine l'application de la présente décision jusqu'à cette date sur la base d'un rapport détaillé de la Commission, qui est également soumis au Parlement européen.»

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 2000

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne le verre plat, le verre profilé et les produits de verre moulé

[notifiée sous le numéro C(1999) 5016]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/245/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CE «la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.
- (2) L'article 13, paragraphe 4, prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques. En conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques.
- (3) Les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont détaillées à l'annexe III de la directive 89/106/CEE. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou groupe de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à l'annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.

- (4) La procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et aux deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, point 2 ii), et les procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspondent aux systèmes définis à ladite annexe III, point 2 i), et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III, point 2 ii).
- (5) Le comité permanent de la construction a donné un avis défavorable au projet de mesures que lui avait soumis la Commission.
- (6) Le projet de décision a été soumis au conseil qui fut dans l'incapacité d'agir dans les trois mois prévus dans la directive 89/106/CEE. En conséquence, les mesures proposées sont adoptées par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attestation de conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I fait appel à une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine assurant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

L'attestation de conformité des produits visés à l'annexe II fait appel à une procédure dans laquelle, outre le système de contrôle de la production en usine assuré par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle que définie à l'annexe III est précisée dans les mandats de normalisation.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Panneaux de verre plat et bombé (notamment verre simple, verre traité, verre spécial ou verre de sécurité, verre revêtu d'un film, émaillé, traité en surface ou verre à effet miroir):

Pour tous usages autres que:

- dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu
- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant.

Verre profilé en U (armé ou non):

Pour tous usages autres que:

- dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu.

Vitrage isolant:

Pour tous usages autres que:

- dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu
- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant.

Briques de verre:

Pour utilisation dans des applications non porteuses autres que:

- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant.

Panneaux muraux en briques de verre:

Pour tous usages non porteurs autres que:

- pour le compartimentage coupe-feu
- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant.

ANNEXE II

Panneaux de verre plat et bombé (notamment verre simple, verre traité, verre spécial ou verre de sécurité, verre revêtu d'un film, émaillé, traité en surface ou verre à effet miroir):

- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant
- pour utilisation dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu.

Verre profilé en U (armé ou non):

- pour utilisation dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu.

Vitrage isolant:

- comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant
- pour utilisation dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu.

Briques de verre:

pour le vitrage pare-balles ou antidéflagrant.

Panneaux muraux de briques de verre:

- pour le compartimentage coupe-feu
 - pour le vitrage pare-balles ou antidéflagrant.
-

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles ci-dessous, les tâches assignées à l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (1/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (résistance au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat et bombé Verre profilé en U Vitrage isolant	Pour utilisation dans un ensemble vitré spécialement destiné à servir de coupe-feu	Tous	1
Panneaux muraux en briques de verre	Pour le compartimentage coupe-feu	Tous	1

Système 1: voir annexe III, partie 2, point i), de la DPC, sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (2/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes (réaction au feu)	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat et bombé Verre profilé en U Vitrage isolant	Pour usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A, B, C,	3
Briques de verre Panneaux de briques de verre		A (!), D, E, F	4

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la DPC.

(!) Matériaux de la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (3/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat et bombé Verre profilé en U Vitrage isolant	Pour usages soumis à la réglementation en matière de comportement au feu à l'extérieur	Produits devant être soumis à des essais	3
		Produits «considérés satisfaisants» sans essais (!)	4

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la DPC.

(!) À confirmer pendant les discussions avec le groupe des autorités de réglementation pour le feu.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (4/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat ou bombé Vitrage isolant Briques de verre Parois de briques de verre	Pour utilisation comme vitrage pare-balles ou antidéflagrant	—	1
	Pour autres usages susceptibles de présenter des risques sur le plan de la «sécurité d'utilisation» et soumis à la réglementation applicable dans ce domaine	—	3
Verre profilé en U	Pour autres usages susceptibles de présenter des risques sur le plan de la «sécurité d'utilisation» et soumis à la réglementation applicable dans ce domaine	—	3

Système 1: voir annexe III, partie 2, point i), de la DPC, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (5/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat ou bombé (spécialement traités) Verre profilé en U Vitrage isolant Briques de verre Panneaux de briques de verre	Verre destiné à des applications de conservation de l'énergie et/ou de réduction des nuisances sonores	—	3

Système 3: voir annexe III, partie 2, point ii), deuxième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ (6/6)**1. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN/Cenelec de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux de verre plat ou bombé Verre profilé en U Vitrage isolant Briques de verre Panneaux muraux en briques de verre	Pour usages autres que ceux indiqués dans les familles 1/6, 2/6, 3/6, 4/6 et 5/6	—	4

Système 4: voir annexe III, partie 2, point ii), troisième possibilité, de la DPC.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 2000

autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba

[notifiée sous le numéro C(2000) 692]

(2000/246/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu les demandes présentées par les Pays-Bas,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre autres que ceux qui sont officiellement certifiés en tant que plants de pommes de terre en vertu d'autres dispositions communautaires, originaires de Cuba, ne peuvent en principe être introduits dans la Communauté en raison du risque d'introduction d'organismes exotiques nuisibles à la pomme de terre, qui présenteraient un risque pour la santé des végétaux dans la Communauté.
- (2) La production à Cuba, à partir de plants fournis par les États membres, de pommes de terre de primeur autres que les pommes de terre destinées à la plantation est devenue une pratique établie. Une partie de l'approvisionnement en pommes de terre importées dans la Communauté en début de saison provient de Cuba.
- (3) Par les décisions 87/306/CEE ⁽³⁾, 88/223/CEE ⁽⁴⁾, 89/152/CEE ⁽⁵⁾, 91/593/CEE ⁽⁶⁾, 93/36/CEE ⁽⁷⁾, 95/96/CE ⁽⁸⁾ et 96/157/CE ⁽⁹⁾, la Commission a autorisé la mise en œuvre de dérogations, dans certaines conditions techniques particulières, pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba pendant les campagnes 1987 à 1996 et, par les décisions 97/186/CE ⁽¹⁰⁾ et 1999/222/CE ⁽¹¹⁾, pour les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba, pendant les campagnes 1997 à 1999.

- (4) Il n'y a jamais eu aucune constatation confirmée d'organismes nuisibles sur des échantillons de pommes de terre importées en vertu desdites décisions.
- (5) D'après les informations transmises par Cuba et recueillies dans ce pays lors d'une mission effectuée en juillet 1999 par l'Office alimentaire et vétérinaire, les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, produites dans la province de Pinar del Río étaient conformes aux dispositions établies par la décision 1999/222/CE.
- (6) Les circonstances justifiant l'autorisation subsistent.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2, des dérogations aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les interdictions visées dans la partie A, point 12, de l'annexe III de la directive précitée pour les pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba.
2. Outre les conditions énoncées aux annexes, I, II et IV de la directive 77/93/CEE concernant les pommes de terre, les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies:
- les pommes de terre ne sont pas destinées à la plantation;
 - il s'agit soit de pommes de terre immatures, c'est-à-dire de pommes de terre «non subérfifiées», à pelure non adhérente, soit de pommes de terre traitées contre la faculté de germination;
 - les pommes de terre ont été cultivées dans la province de Pinar del Río, dans des zones où la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'est pas connue;
 - elles font partie des variétés dont les plants ont été importés à Cuba en provenance des seuls États membres ou à partir de tout autre pays pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation n'est pas interdite en vertu de l'annexe III de la directive 77/93/CEE;

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.⁽²⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 29.⁽³⁾ JO L 153 du 13.6.1987, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 100 du 19.4.1988, p. 44.⁽⁵⁾ JO L 59 du 2.3.1989, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 316 du 16.11.1991, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 40.⁽⁸⁾ JO L 75 du 4.4.1995, p. 22.⁽⁹⁾ JO L 36 du 14.2.1996, p. 38.⁽¹⁰⁾ JO L 77 du 19.3.1997, p. 32.⁽¹¹⁾ JO L 82 du 26.3.1999, p. 47.

- e) elles ont été produites à Cuba directement à partir de plants certifiés dans un des États membres ou à partir de plants certifiés dans tout autre pays pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation n'est pas interdite en vertu de l'annexe III de la directive 77/93/CEE, ou bien constituent la descendance de tels plants, officiellement certifiés un an plus tôt, si cette dernière descendance a été produite dans la province de Pinar del Rio et classée comme plants de pommes de terre conformément à la réglementation en vigueur à Cuba;
- f) elles ont été produites soit dans des exploitations agricoles où aucune pomme de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d) n'a été cultivée durant les cinq dernières années, soit, dans le cas des exploitations d'État, sur des parcelles séparées d'autres terres sur lesquelles des pommes de terre autres que celles qui sont spécifiées au point d) ont été cultivées durant les cinq dernières années;
- g) elles ont été manipulées au moyen d'équipements qui leur sont réservés ou qui ont été désinfectés de manière appropriée après chaque utilisation à d'autres fins;
- h) elles n'ont pas été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d);
- i) elles sont conditionnées dans des sacs neufs ou des conteneurs qui ont été désinfectés de manière appropriée et une étiquette officielle portant les informations visées en annexe est apposée sur chaque sac ou conteneur;
- j) avant l'exportation, les pommes de terre sont débarrassées de la terre, des feuilles et autres débris végétaux;
- k) les pommes de terre destinées à la Communauté sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré à Cuba conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prévu par celle-ci, certifiant notamment l'absence de l'organisme nuisible mentionné au point c).

Le certificat indique:

- sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:
 - la mention «Le présent lot remplit les conditions énoncées dans la décision 2000/246/CE»,
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes de terre ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisés conformément au point e),
- sous la rubrique «Désinfection et/ou traitement de désinfection», toutes les informations concernant les traitements possibles visés au point b), deuxième option, et/ou au point i);
- l) les pommes de terre sont introduites par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés par celui-ci aux fins d'utilisation de la présente dérogation; ces points d'entrée et le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 77/93/CEE, en charge de

chaque point d'entrée sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et sont mis, sur demande, à la disposition des autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction informent et coopèrent avec lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation, afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision;

- m) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement des conditions définies aux points a) à p); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction et cet État membre communique alors sans délai les détails de la notification à la Commission en indiquant:
- le type de matériel,
 - la quantité,
 - la date d'introduction et de confirmation du point d'entrée,
 - les locaux visés au point o).

L'importateur notifie les détails de toute modification apportée à la notification préalable susmentionnée aux organismes officiels compétents de son propre État membre, de préférence dès qu'ils sont connus et en tout cas avant la date d'importation, et cet État membre transmet immédiatement les détails de la modification à la Commission;

- n) les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE et conformément aux dispositions de la présente décision sont effectuées par les organismes officiels compétents visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la présente dérogation. En outre, durant ledit contrôle phytosanitaire, cet (ces) États(s) membre(s) contrôle(nt) également l'absence de tout autre organisme nuisible. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 bis, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 bis, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, sont intégrées dans le programme d'inspection conformément à l'article 19 bis, point 5, lettre c);
- o) les pommes de terre sont emballées ou remballées exclusivement dans des locaux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits organismes officiels compétents;
- p) les pommes de terre sont emballées ou remballées dans des emballages fermés, se prêtant à la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et ne dépassant pas un poids courant pour cet usage dans l'État membre d'introduction, la limite maximale étant de vingt-cinq kilogrammes; l'emballage porte mention du numéro des locaux visés au point o), ainsi que de l'origine cubaine;

q) les États membres faisant usage de la présente dérogation veillent, le cas échéant, en collaboration avec l'État membre d'introduction, à ce qu'au moins deux échantillons de 200 tubercules soient prélevés de chaque lot de 50 tonnes, ou partie de cette quantité, de pommes de terre importées au titre de la présente décision, en vue d'un examen officiel visant à déceler la présence de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* conformément aux méthodes communautaires établies pour la détection et le diagnostic de *Ralstonia solanacearum* ⁽¹⁾ et *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et, dans le cas du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre conformément à la méthode «Reverse-page» ou la technique d'hybridation par c-ADN; en cas de suspicion, les lots sont conservés séparément sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ni utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, de *Ralstonia solanacearum* ou du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a pas été détectée au cours de ces examens.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission au moyen de la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point m), première phrase, de tout usage de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres

États membres, avant le 1^{er} septembre 2000, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point q); des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

1. L'article 1^{er} est applicable du 1^{er} au 30 avril 2000.
2. La présente décision sera abrogée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'ont pas suffi à empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations requises sur l'étiquette

[voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i)]

1. Nom de l'autorité qui a délivré l'étiquette.
2. Nom de l'organisme exportateur, si disponible.
3. Mention «Pommes de terre autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba».
4. Variété.
5. Province de production.
6. Calibre.
7. Poids net déclaré.
8. Mention «Conforme aux conditions CE fixées dans la décision 2000/246/CE».
9. Marque imprimée ou estampillée au nom de l'administration cubaine de protection phytosanitaire.

(1) JO L 273 du 6.10.1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 mars 2000****clôture de la procédure antidumping concernant les importations de phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine**

[notifiée sous le numéro C(2000) 709]

(2000/247/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 30 novembre 1998, la Commission a été saisie d'une plainte faisant valoir que les importations de phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping préjudiciables.
- (2) La plainte a été déposée par Thermphos International BV qui représente une proportion majeure de la production communautaire totale de phosphore jaune au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- (4) Par conséquent, après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, engagé une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de phosphore jaune relevant actuellement du code NC ex 2804 70 00 et originaire de la République populaire de Chine.
- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs et des exportateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur, les utilisateurs représentatifs et le producteur communautaire à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de

vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Par lettre du 9 février 2000 adressée à la Commission, Thermphos International BV a officiellement retiré sa plainte.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96, lorsque le plaignant retire sa plainte, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue. La Commission n'a reçu aucun commentaire indiquant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) Par conséquent, elle conclut que la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine devrait être close sans que des mesures ne soient instituées,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de phosphore jaune relevant actuellement du code NC ex 2804 70 00 et originaire de la République populaire de Chine est close.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.⁽³⁾ JO C 10 du 14.1.1999, p. 3.